

POLITIQUE RELATIVE À LA RECHERCHE DANS LES ÉCOLES

Approbation du sous-ministre :

Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2015

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le ministère de l'Éducation du Yukon reconnaît les avantages potentiels de la recherche sur l'éducation pour les éducateurs, les élèves et la société dans son ensemble.

En vertu de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, un organisme public ne peut divulguer de renseignements personnels aux fins de recherche que si :

- l'objectif de la recherche ne peut raisonnablement être atteint à moins que les renseignements personnels ne soient fournis sous une forme personnellement identificatoire;
- le lien entre le document et tout autre document n'est pas nuisible aux personnes visées par les renseignements, et que les avantages qui en découlent sont clairement dans l'intérêt public;
- l'organisme public a approuvé les conditions relatives à la sécurité et à la confidentialité; le retrait ou la destruction des identifiants individuels le plus tôt possible; et l'interdiction de toute utilisation ou divulgation ultérieure des renseignements personnels sous une forme personnellement identificatoire sans l'autorisation expresse de l'organisme public.

BUT

La présente politique a pour but d'établir une procédure et des normes qui s'appliquent aux chercheurs externes qui veulent réaliser des recherches dans les écoles du Yukon, afin que les recherches se déroulent de façon appropriée et éthique dans les écoles yukonnaises.

DÉFINITIONS

« Attestation de sécurité » désigne une vérification du casier judiciaire, y compris la communication du dossier d'un délinquant sexuel réhabilité conformément à la *Loi sur le casier judiciaire*.

*Le présent document a été rédigé sans distinction de genre.

« Communauté scolaire » désigne toutes les personnes de la collectivité qui ont des contacts avec l'école, notamment les élèves, les familles, le personnel du ministère de l'Éducation, les conseils scolaires, la commission scolaire, les Premières nations et les autres partenaires en éducation.

« Parent » désigne un parent biologique, un parent adoptif selon la coutume traditionnelle ou une autre loi, une personne qui a légalement le droit de garde ou une personne qui assume généralement le soin et la surveillance de l'enfant.

« Recherche » désigne toute enquête menée en fonction de données, supposant la participation d'individus ou de groupes de personnes et respectant les principes empiriques suivants : plan et processus systématiques; impartialité (ou déclaration et médiation en cas de biais); analyse structurée donnant lieu à une interprétation conforme aux résultats; méthodologie quantitative, qualitative ou mixte. Les activités de recherche comportent parfois l'utilisation de tests ou d'autres formes d'évaluation, de listes de contrôle, de sondages ou de questionnaires, d'analyses documentaires, d'entrevues et d'observations.

« Renseignements personnels », au sens de la LAIPVP, désignent des renseignements enregistrés concernant un particulier identifiable, notamment :

- son nom, son adresse ou son numéro de téléphone;
- sa race ou son origine nationale ou ethnique, sa couleur, ses croyances, affiliations ou activités politiques ou religieuses;
- son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son état matrimonial ou familial;
- un numéro, symbole ou autre identificateur attribué au particulier;
- ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou ses caractéristiques génétiques;
- des renseignements concernant ses antécédents de soins de santé, y compris son état de santé physique ou mentale;
- des renseignements concernant ses antécédents scolaires, financiers, criminels ou professionnels;
- les opinions d'autrui sur lui;
- ses opinions ou idées personnelles, sauf celles qui portent sur un autre particulier.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Les propositions de recherche dans les écoles du Yukon doivent être approuvées par le sous-ministre adjoint de la Direction des écoles publiques ou son représentant, et chaque administrateur scolaire décide s'il permet à une personne de réaliser une recherche dans son école.

Les propositions de recherche ne peuvent être approuvées à moins de respecter les exigences de la présente politique et les dispositions de la LAIPVP.

En tout temps, Éducation Yukon peut suspendre l'approbation accordée à une proposition de recherche s'il possède des motifs raisonnables de le faire.

A. Procédure

Proposition de recherche

Toute proposition de recherche dans une école du Yukon doit être présentée par écrit au sous-ministre adjoint de la Direction des écoles publiques ou son représentant, normalement sous la forme d'une proposition de recherche approuvée par l'établissement universitaire du chercheur ou le directeur de recherche.

La proposition de recherche doit décrire clairement la méthodologie employée et les détails de la recherche (y compris une indication à savoir que des renseignements personnels seront fournis dans le cadre de la recherche), indiquer qui sont les participants nécessaires et expliquer l'assistance requise de la part d'une école ou d'un autre intervenant d'Éducation Yukon ainsi que l'échéancier proposé pour la recherche.

Toute proposition de recherche doit d'abord recevoir l'approbation du Comité d'éthique de la recherche (CER) de l'établissement universitaire d'où provient l'étudiant menant la recherche, après quoi une copie de la lettre d'approbation du CER doit être envoyée à Éducation Yukon. Lorsque le CER demande d'obtenir d'abord l'approbation d'Éducation Yukon, la recherche ne peut pas débuter avant qu'une copie de la lettre d'approbation du CER soit parvenue à Éducation Yukon.

Protection de la vie privée

Des renseignements personnels ne peuvent être divulgués dans le cadre d'une proposition de recherche que si les exigences de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* sont respectées. Toute personne qui réalise une recherche dans une école du Yukon doit se conformer à toutes les exigences en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée en vigueur à Éducation Yukon. Dans la mesure du possible, l'anonymat des participants et la confidentialité des renseignements doivent également être respectés en tout temps durant le projet de recherche.

Évaluation des propositions de recherche

Toutes les propositions de recherche sont examinées par le personnel concerné d'Éducation Yukon. L'évaluation des propositions de recherche repose, sans toutefois s'y limiter, sur les critères d'évaluation suivants :

1. La pertinence de la recherche, notamment à savoir si l'information recueillie contribuera à l'amélioration de l'éducation et de l'apprentissage des élèves.
2. La méthodologie proposée, notamment à savoir si la recherche comporte des étapes clairement définies et un processus d'identification et de sélection des participants.
3. La portée de la recherche proposée, y compris les personnes ou les groupes qui participeront à la recherche.
4. La mesure dans laquelle la recherche proposée perturbera les élèves, le personnel et le fonctionnement de l'école (y compris si on doit recourir à des mesures spéciales).
5. Les risques et les avantages associés à la recherche proposée, notamment s'il existe un équilibre favorable qui permet de réduire les risques au minimum tout en optimisant les avantages.
6. La sensibilité de la recherche proposée, y compris la nature et le caractère délicat des sujets traités et des questions abordées.
7. La durée de la recherche, y compris le temps requis pour le travail sur le terrain.
8. Avant qu'une proposition de recherches soit approuvée, des mesures doivent être prises pour assurer la protection de la vie privée et le respect des exigences de l'article 38 de la LAIPVP (ex. procédures pour garantir l'anonymat des participants et la confidentialité des renseignements et pour assurer un entreposage et une élimination sûrs des notes, des données ou des dossiers recueillis au cours de la recherche).

Les propositions de recherche approuvées par le ministère de l'Éducation seront transmises aux administrateurs scolaires des écoles concernées. L'administrateur de chaque école décidera ensuite s'il permet au chercheur de réaliser la recherche dans son école.

Attestation de sécurité

Lorsqu'une proposition de recherche précise que la personne faisant le lien entre les élèves et le chercheur n'est pas un employé d'Éducation Yukon, le chercheur doit fournir

à Éducation Yukon une attestation de sécurité à jour. L'attestation de sécurité doit être acceptée par Éducation Yukon avant que le projet de recherche puisse débuter.

Éducation Yukon conservera une copie de l'attestation de sécurité pendant un an ou pour toute la durée du projet de recherche, si celui-ci dure plus d'un an.

Résultats de recherche

La personne responsable de la recherche doit fournir à Éducation Yukon une copie du projet de recherche ou de la thèse de doctorat, en plus du rapport complet des résultats de recherche à la fin du projet.

Sur demande et sous réserve des exigences relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée en vigueur, Éducation Yukon mettra des copies du rapport à la disposition des participants ou des personnes qui ont autrement participé au projet de recherche, ainsi qu'aux autres parties intéressées.

Si Éducation Yukon ou l'école dans laquelle une recherche a eu lieu en fait la demande, le chercheur doit être disposé à présenter ses résultats de recherche à Éducation Yukon ou à la communauté scolaire.

B. Normes

Toute recherche menée dans une école du Yukon doit respecter les lignes directrices mentionnées dans *l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (2010) (EPTC 2)*.

Toute recherche externe demandée par un employé d'Éducation Yukon membre de l'Association des enseignantes et des enseignants du Yukon doit également respecter les lignes directrices mentionnées dans le *Code de déontologie de l'Association des enseignantes et des enseignants du Yukon*.

Consentement à participer

Aucun élève ne peut participer à une recherche menée dans une école sans avoir donné son autorisation et sans la permission de ses parents.

Les élèves participant à une recherche qui a été approuvée, ainsi que leurs parents, doivent avoir reçu toute l'information sur la nature et le but de la recherche et peuvent examiner tout document de recherche, sur demande.

Dans le cadre de toute recherche menée dans une école, il convient d'expliquer aux élèves et à leurs parents que la participation des élèves se fait sur une base volontaire et que les élèves peuvent se retirer en tout temps du projet de recherche, sans conséquence.

Tout film, photographie ou enregistrement vidéo ou audio des élèves pris dans le cadre de la recherche requiert le consentement écrit des parents ou tuteurs légaux des élèves, en plus de tout consentement déjà classé dans les dossiers de l'école.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Toute personne qui dirige une recherche dans une école est chargée de veiller au respect de toutes les exigences de la présente politique avant, pendant et après le déroulement de la recherche.

Le sous-ministre adjoint de la Direction des écoles publiques a la responsabilité d'approuver les propositions de recherche dans les écoles du Yukon.

Les administrateurs scolaires ont la responsabilité de décider s'ils permettent à une personne de mener une recherche dans leur école.

Le personnel d'Éducation Yukon a la responsabilité de réviser, d'évaluer et d'approuver ou non les propositions de recherche dans les écoles du Yukon conformément aux exigences de la présente politique, et doit s'assurer que toute recherche approuvée est réalisée dans le respect des exigences de la présente politique.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute proposition de recherche externe qui n'émane pas d'Éducation Yukon, et s'applique à tous les employés d'Éducation Yukon ainsi qu'aux membres de la communauté scolaire et aux personnes proposant et menant des recherches externes dans les écoles yukonnaises.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Dans certains cas, lorsque des circonstances exceptionnelles sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent pas être appliquées ou que leur application aurait des conséquences injustes ou non désirées, la décision pourra reposer sur un examen objectif de la situation. De telles décisions ne seront prises qu'au cas par cas et ne serviront pas à établir de précédents.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} mai 2015.

RÉFÉRENCES : LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES

EPTC 2 – *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (http://www.ger.ethique.gc.ca/pdf/fra/epc2/EPTC_2_FINALE_Web.pdf)

Politique d'Éducation Yukon : *Organismes dans les écoles*

Code de déontologie de l'Association des enseignantes et des enseignants du Yukon

Article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

HISTORIQUE

Politique relative à la recherche dans les écoles, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013, modifiée le 1^{er} mai 2015.